

Original : anglais

**NOTE EXPLICATIVE DES ÉTATS-UNIS CONCERNANT LE PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT  
CONCERNANT DES NORMES MINIMALES POUR DES SYSTÈMES DE SURVEILLANCE DES BATEAUX  
DANS LA ZONE DE LA CONVENTION DE L'ICCAT**

*(nouvelle proposition modifiant la Rec. 14-09 actuelle, préalablement discutée,  
mais non adoptée sous la cote IMM\_8C)*

*(Document soumis par les États-Unis)*

Les systèmes de surveillance des navires par satellite (VMS) sont des outils précieux pour assurer le suivi, le contrôle et la surveillance des pêches. En outre, les données collectées par ces systèmes peuvent fournir des informations scientifiques précieuses. En 2003, l'ICCAT a adopté pour la première fois des normes minimales concernant le VMS dans la zone de la Convention (Recommandation 03-14). L'ICCAT n'a révisé ses normes minimales concernant le VMS qu'une seule fois, en 2014, pour changer la fréquence de collecte et de transmission des données, de toutes les 6 heures à toutes les 4 heures (Rec.14-09). La Recommandation 14-09 prévoyait que la Commission révisé la mesure relative au VMS au plus tard en 2017 et examine les révisions nécessaires en vue d'améliorer son efficacité, y compris en modifiant la fréquence de transmission, en tenant compte de l'avis formulé par le SCRS, de la nature de plusieurs pêcheries, des coûts et d'autres considérations pertinentes. Étant donné que le temps manquait lors de la réunion annuelle de l'ICCAT de 2017 pour entreprendre l'examen requis, la question a été renvoyée à la réunion intersessions du groupe de travail IMM de 2018.

Dans son rapport de 2014, le SCRS a noté que la transmission à la résolution temporelle la plus élevée possible était cruciale pour améliorer la résolution et la précision des données sur la composition de la capture totale et l'effort de pêche de toutes les CPC. En 2017, le SCRS a fait remarquer une fois de plus que « plus la fréquence de transmission est élevée, plus les données VMS sont utiles », et que « la fréquence de transmission de quatre heures prévue par la Rec. 14-09 est insuffisante pour détecter l'activité de pêche de nombreux types d'engins ».

À la lumière de l'avis du SCRS et du besoin reconnu d'améliorer l'information scientifique dans les pêcheries de l'ICCAT, du rôle important du VMS dans la lutte contre la pêche IUU et des progrès réalisés dans les meilleures pratiques VMS, les États-Unis ont élaboré des propositions de révisions de la Rec. 14-09 afin de l'améliorer et de la renforcer. La proposition, qui a été examinée à la réunion de 2018 du groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (IMM), clarifiait et précisait l'obligation actuelle de veiller à ce que les unités VMS ne soient pas manipulées, émettent à tout moment et que les données VMS ne soient en rien altérées (sur la base des textes adoptés par d'autres ORGP dans leurs mesures relatives au VMS). Elle proposait en outre d'augmenter la fréquence à laquelle les données des navires sont collectées et transmises à des intervalles d'une heure et d'étendre la portée de la mesure à tous les navires de pêche commerciale autorisés à pêcher dans les eaux en dehors de la juridiction de leur CPC de pavillon, quelle que soit leur taille. La collecte et la transmission plus fréquentes de la localisation d'un navire donnent aux CPC une image beaucoup plus précise des activités de pêche de leurs navires, et permettent d'identifier d'autres types d'activités, comme le transbordement en mer. Des informations plus détaillées permettent de mieux comprendre les pratiques de pêche et de faciliter ainsi la surveillance et le contrôle des navires, y compris ceux qui opèrent à des distances très éloignées de leurs CPC de pavillon. Cela fournit également des informations supplémentaires sur les activités des navires de pêche qui peuvent aider à réduire l'incertitude entourant l'avis scientifique.

Les États-Unis présentent une proposition révisée pour examen lors de la réunion annuelle de l'ICCAT de 2018. Les principales révisions apportées au cours de la réunion du groupe de travail IMM de 2018 comprennent un rétrécissement du champ des navires couverts aux navires commerciaux de plus de 12 m LOA qui sont autorisés à pêcher dans des eaux ne relevant pas de la juridiction de leur CPC de pavillon, un libellé simplifié concernant l'obligation que les unités de VMS soient inviolables et un nouveau texte établissant les circonstances et les procédures d'extinction des unités VMS. Lors de la réunion du groupe de travail IMM, aucun consensus n'a été trouvé sur la question de la fréquence de collecte et de transmission des données sur les navires. À cet égard, le paragraphe 3 comprend un texte entre crochets visant à identifier cette question en suspens qui devra faire l'objet d'un débat supplémentaire au sein du PWG. Une deuxième question en suspens concerne le délai de réexamen de cette mesure, si elle est adoptée par la Commission ; ainsi, le paragraphe 8 comprend également des crochets.

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT DES NORMES MINIMALES POUR DES SYSTÈMES DE SURVEILLANCE DES BATEAUX DANS LA ZONE DE LA CONVENTION DE L'ICCAT**

*(nouvelle proposition modifiant la Rec. 14-09 actuelle, préalablement discutée,  
mais non adoptée sous la cote IMM 8C)*

*(Document soumis par les États-Unis)*

*RAPPELLANT* les recommandations antérieures de l'ICCAT établissant des normes minimales pour les systèmes de surveillance des navires par satellite (VMS), en particulier la Recommandation 03-14 ;

*RECONNAISSANT* les avancées réalisées dans les VMS par satellite et leur utilité au sein de l'ICCAT ;

*RECONNAISSANT* le droit légitime des États côtiers de contrôler les navires qui pêchent dans les eaux qui sont sous leur juridiction ;

*CONSIDÉRANT* que l'envoi en temps réel au centre de contrôle des pêches (ci-après dénommé « FMC ») de l'État côtier des données VMS de tous les navires (y inclus les navires de capture, de transport et d'appui), battant le pavillon d'une CPC autorisée à opérer des espèces relevant de l'ICCAT facilite le suivi, le contrôle et la surveillance par l'État côtier afin d'assurer une application effective des mesures de conservation et de contrôle de l'ICCAT ;

*CONSCIENTE* que le SCRS a reconnu dans son rapport de 2017 que plus la fréquence de transmission est élevée, plus les données VMS sont utiles, et qu'une fréquence de transmission de quatre heures est insuffisante pour détecter l'activité de pêche de nombreux types d'engins ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Nonobstant les exigences plus strictes qui peuvent s'appliquer aux pêcheries spécifiques de l'ICCAT, chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (ci-après dénommée « CPC ») de pavillon devra mettre en œuvre un système de surveillance des navires pour ses navires de pêche commerciaux de plus de 20 mètres entre perpendiculaires ou de 24 mètres de longueur hors tout (« LOA ») ainsi que ceux de plus de 12 mètres de LOA autorisés à pêcher dans les eaux situées au-delà de la juridiction de la CPC de pavillon, et devra :
  - a) exiger que ses navires de pêche soient équipés d'un système autonome pourvu d'un témoin d'intégrité, qui, de manière continue, automatique et indépendante de toute intervention du navire, transmettent des messages au FMC de la CPC de pavillon afin de suivre la position, l'itinéraire et la vitesse d'un navire de pêche par la CPC de pavillon de ce navire ;
  - b) veiller à ce que l'appareil de localisation par satellite installé à bord d'un navire de pêche collecte et transmette de manière continue au FMC de la CPC de pavillon les informations suivantes :
    - i) l'identification du navire,
    - ii) la position géographique du navire (longitude, latitude) avec une marge d'erreur inférieure à 500 mètres, avec un intervalle de confiance de 99%, et
    - iii) la date et l'heure.
  - c) s'assurer que le FMC de la CPC de pavillon reçoit une notification automatique lorsque la communication entre le FMC et l'appareil de localisation par satellite est interrompue.
  - d) s'assurer, en coopération avec l'État côtier, que les messages de position envoyés par ses navires lorsqu'ils opèrent dans les eaux sous la juridiction de cet État côtier sont également transmis automatiquement et en temps réel au FMC de l'État côtier qui a autorisé l'activité. Lors de la mise en œuvre de cette disposition, il convient de tenir dûment compte de la réduction au minimum

- des coûts opérationnels, des difficultés techniques et de la charge administrative liés à la transmission de ces messages ;
- e) afin de faciliter la transmission et la réception des messages de position, comme indiqué au paragraphe 1.d), le FMC de la CPC de pavillon et le FMC de l'État côtier devront échanger leurs informations de contact et s'informer mutuellement et sans délai de tout changement apporté à ces informations. Le FMC de l'État côtier devra notifier toute interruption de la réception de messages de position consécutifs au FMC de la CPC de pavillon. La transmission des messages de position entre le FMC de la CPC de pavillon et celui de l'État côtier devra être réalisée par voie électronique au moyen d'un système de communication sécurisé.
2. Chaque CPC devra prendre les mesures appropriées visant à s'assurer que les messages VMS sont transmis et reçus, dans les conditions visées au paragraphe 1, et utiliser ces informations afin d'assurer un suivi continu de la position de ses navires.
  3. Chaque CPC devra veiller à ce que les capitaines des navires de pêche battant son pavillon s'assurent que les appareils de localisation par satellite soient opérationnels de façon permanente et continue, et que les informations visées au paragraphe 1.b) soient recueillies et transmises au moins toutes les [heures]. En outre, les CPC devront exiger que leurs opérateurs de navires veillent à ce que :
    - a. l'appareil de localisation par satellite n'ait pas été manipulé de quelque façon que ce soit ;
    - b. les données VMS ne soient en rien modifiées ;
    - c. rien ne fasse obstruction à l'antenne reliée à l'appareil de localisation par satellite ;
    - d. l'appareil de localisation par satellite soit raccordé au navire de pêche et l'alimentation électrique ne soit pas intentionnellement interrompue d'aucune façon ; et
    - e. l'appareil de localisation par satellite ne soit pas retiré du navire, sauf à des fins de réparation ou de remplacement.
  4. En cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement de l'appareil de localisation par satellite installé à bord d'un navire de pêche, l'appareil devra être réparé ou remplacé dans un délai d'un mois à compter de cet incident, sauf si le navire a été radié de la liste des LSFV autorisés, le cas échéant, ou pour les navires ne devant pas figurer sur la liste des navires autorisés de l'ICCAT, l'autorisation de pêcher dans des zones ne relevant pas de la juridiction de la CPC du pavillon ne sera plus valable. Le navire ne devra pas être autorisé à commencer un voyage de pêche avec un appareil de localisation par satellite défectueux. En outre, lorsqu'un appareil cesse de fonctionner ou présente une défaillance technique lors d'un voyage de pêche, la réparation ou le remplacement devra avoir lieu dès que le bateau entre dans un port ; le bateau de pêche ne sera pas autorisé à commencer un voyage de pêche si l'appareil de localisation par satellite n'a pas été réparé ou remplacé.
  5. Chaque CPC devra veiller à ce que les navires de pêche dont l'appareil de localisation par satellite est défectueux communiquent au FMC, au moins une fois par jour, des rapports contenant les informations visées au paragraphe 1.b) par d'autres moyens de communication (radio, déclaration par internet, courrier électronique, télécopie ou télex).
  6. Une CPC peut autoriser un navire à éteindre son appareil de localisation par satellite uniquement si le navire ne va pas pêcher pas pendant une période prolongée (par exemple, en cas de mise en cale sèche pour des réparations) et demande et reçoit l'approbation des autorités compétentes de sa CPC de pavillon. Le navire doit justifier sa demande et l'approbation devra être examinée au cas par cas et confirmée par écrit. Le navire ne devra pas reprendre ses activités de pêche tant qu'il n'aura pas réactivé son appareil de localisation par satellite.
  7. Les CPC sont encouragées à étendre l'application de la présente Recommandation à leurs bateaux de pêche qui ne sont pas couverts par les dispositions du paragraphe 1 si elles considèrent cela approprié en vue d'assurer le suivi efficace du respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
  8. La Commission devra réviser la présente Recommandation au plus tard en [20xx] et examiner les révisions nécessaires en vue d'améliorer son efficacité.

9. Afin de documenter cette révision, le SCRS est prié de formuler un avis sur les données VMS qui seraient le plus utiles dans la réalisation de ses travaux, y compris la fréquence de transmission pour les différentes pêcheries de l'ICCAT.
10. La présente mesure abroge et remplace la Recommandation 14-09.